

RÈGLEMENTS

OBSERVÉS

DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES

POUR

DÉBATTRE LES MATIÈRES ET POUR VOTER.

Tout membre qui parle dans l'assemblée doit se tenir à sa place ¹, debout et découvert, et adresser la parole à l'orateur ²; ou si la chambre est en comité, à celui qui occupe le siège ³. On ne dispense de cette attitude que ceux qui sont indisposés; on leur permet alors de parler assis, comme il arriva à M. Pitt, lorsqu'en 1763 il prononça son fameux discours contre la paix.

D'après les règlements de la chambre, aucun membre ne doit jamais parler, à moins qu'il n'ait pour objet de terminer son discours par une motion ⁴, ou qu'il ne veuille débattre une motion déjà faite. En conséquence, quand il n'existe pas de question à discuter, et qu'un membre se lève pour parler, il peut être arrêté par l'orateur, à moins qu'il ne se propose de faire une motion.

Quand plusieurs membres se lèvent presque à la fois pour parler, c'est à celui qui s'est levé le premier que la parole appartient ⁵.

S'il s'élève quelque doute à ce sujet, c'est à l'orateur à décider; et si sa décision n'est pas admise, c'est l'assemblée qui doit juger le différend.

Chaque membre a droit de parler sur une question aussi long-temps qu'il le juge à propos, et il ne doit être interrompu par personne, à moins qu'il ne s'écarte en digression, qu'il ne traite un sujet différent de celui qui est sou-

mis à l'examen de la chambre ⁶, qu'il ne se permette des personnalités contre un des membres, ou qu'il ne fasse entrer le nom du roi dans son discours afin d'influer sur les votes. Dans tous ces cas, il est du devoir de l'orateur d'interrompre celui qui parle; et s'il ne remplit pas cette fonction, tout membre de l'assemblée a droit de crier, à l'ordre, c'est-à-dire de dénoncer la conduite du membre qui s'est écarté de la règle, et de demander que l'orateur fasse respecter les lois de la chambre.

Si quelques autres membres veulent parler sur la question de l'ordre violé, ils doivent être tous entendus, et il faut décider alors si celui qui a été ramené à l'ordre, aura la permission de continuer son discours, ou si la parole lui sera retirée, ou même s'il subira une censure ⁷ pour la conduite qu'il a tenue, avant que la question originairement débattue ne soit reprise.

Quoique d'après la loi de la chambre, tout membre ait droit de s'énoncer sur une question aussi long-temps qu'il le juge à propos, cependant il arrive par le fait que lorsqu'un mauvais orateur abuse de la patience de la chambre, on ne lui prête aucune attention, on se parle l'un à l'autre, plusieurs même sortent de la chambre; et ces marques de défaveur produisent toujours l'effet qu'on désire.

Il n'est permis à personne de parler plus

¹ Dans la règle, les membres de l'assemblée devraient être placés suivant l'ordre alphabétique des comités qu'ils représentent, à l'exception des places particulières assignées au maître des rôles et aux députés de la cité de Londres; mais, dans le fait, les députés se placent pêle-mêle, sans suivre d'autre ordre que l'usage d'après lequel le ministère et ses partisans se rangent à la droite de l'orateur, et les chefs de l'opposition à la gauche.

² Le président. La dénomination anglaise est *speaker*, ou *parleur*. C'est lui qui porte la parole au roi de la part des communes.

³ Dans la chambre haute, ce n'est point à l'orateur, mais à la chambre entière que les discours s'adressent.

⁴ Une motion est une proposition faite par un membre

à la chambre, pour obtenir son consentement; elle devient question quand l'orateur demande à la chambre si elle adopte la motion ou non. Dans le langage ordinaire, la motion est appelée question, et dans la suite, nous lui donnons nous-même ce nom.

⁵ Personne n'a le droit d'être oui le premier, et ni son âge, ni son emploi, ni l'endroit qu'il représente, ne lui donnent aucun titre de préséance.

⁶ Cette règle n'est jamais observée à la rigueur.

⁷ En général, la censure est une réprimande; elle peut aller jusqu'à l'emprisonnement, et même jusqu'à l'expulsion de la chambre; mais cette exclusion n'empêche pas que le membre ne puisse être élu de nouveau par ses commettants.

d'une fois sur la même question dans le même débat : on ne s'écarte de cette règle qu'en faveur de celui qui a fait la motion ; encore est-ce plutôt par politesse qu'à titre de droit qu'on lui accorde de répliquer, à la fin de la discussion, aux arguments opposés à sa motion. Cependant un membre doit être entendu une seconde fois, quand il s'agit d'apprendre un fait à l'assemblée, ou lorsque ceux qui lui ont répondu se sont mépris sur le sens de ses paroles : dans ce dernier cas, il a le droit d'expliquer son discours, mais alors il doit se borner rigoureusement à une explication.

Cette règle n'a pas lieu lorsque la chambre est formée en comité. Alors chaque membre peut parler aussi souvent qu'il lui plaît sur la même question, et c'est là le principal avantage de considérer un sujet dans un comité général de toute la chambre.

Quoiqu'un membre ne puisse parler qu'une fois sur la même question dans le même débat, il peut cependant parler à plusieurs reprises sur un même sujet, quand la motion éprouve des changements ; comme il arrive lorsqu'un bill passe par les diverses gradations qu'il doit subir, car alors il devient chaque fois une motion différente. Ainsi, lorsqu'il se fait une motion nouvelle, comme, par exemple, celle-ci : *La chambre s'ajourne ; la question préliminaire, etc.*, quoiqu'alors l'objet du débat soit le même en général, la question soumise à la chambre est cependant nouvelle ; et c'est une circonstance bien différente, si la chambre se décide pour prendre une décision affirmative ou négative, ou bien si elle procède ou ne procède pas à une résolution sur ce sujet.

Chaque membre a droit de proposer une motion sur un sujet quelconque¹ ; mais il faut, 1° que sa motion soit écrite ; 2° qu'elle soit secondée, c'est-à-dire qu'avant d'être proposée à la chambre, un autre membre demande qu'elle le soit².

C'est alors que la motion est proposée à la chambre par l'orateur, ou, si l'assemblée s'est formée en comité, par celui qui tient le siège. Cela fait, les membres ont pleine liberté de parler sur le sujet indiqué.

Lorsqu'une motion a été proposée à la chambre par l'orateur, celui qui l'a faite n'est plus le maître de la retirer sans la permission de la chambre ; mais cette permission est rarement refusée.

Pendant le débat, la motion reste sur la table devant l'orateur. Chaque membre a le droit de la consulter, ou, s'il le juge convenable, il

peut demander à l'orateur de la lire. Cela ne se fait guère cependant que dans le dessein d'attirer l'attention de la chambre sur la forme ou les termes de cette motion qui donnent lieu aux observations que le membre se propose de faire.

Les voix des membres ne peuvent être recueillies tant qu'il reste quelqu'un qui veut parler sur la question ; et même lorsque l'orateur expose cette question pour recueillir les voix, il peut être interrompu par un membre qui désire encore la discuter ; mais lorsque la motion est complètement présentée à la chambre, il n'est plus permis à personne de débattre la matière, ni de proposer un amendement, un ajournement, etc.

Quand une motion a été faite et secondée, on ne peut en faire une autre que la première n'ait été décidée, à moins qu'il ne s'agisse d'une motion relative à une violation de l'ordre dans le cours du débat, ou à quelque motion relative à la question primitive, comme :

1° Lorsqu'une motion est compliquée, il peut être demandé qu'elle soit divisée, et que chaque division soit présentée séparément à la chambre.

2° Quand une motion a été faite dans les comités, on peut en proposer une autre pour l'amender, soit par le retranchement, soit par l'addition, soit par le changement de quelques mots ; et la question de l'amendement doit être décidée avant que la motion primitive soit présentée à la chambre.

Il y a cependant une exception à cette règle, de commencer par voter sur un amendement ; c'est quand la différence entre la motion primitive et l'amendement roule sur un impôt plus ou moins fort. Car alors, d'après la répugnance naturelle qu'à la chambre d'aggraver les charges du peuple, la motion tendant à alléger l'impôt doit toujours passer la première ; soit qu'elle ait un amendement, ou la motion primitive.

3° Lorsqu'un amendement a été proposé, on peut encore faire une motion pour amender l'amendement, et cette dernière motion doit être portée aux voix la première.

De même une adresse en réponse au discours du roi ayant été proposée, on a vu présenter un amendement pour retrancher quelques paroles de l'adresse : après quoi est venue la proposition d'amender l'amendement, en retranchant de la motion d'amendement quelques paroles du nombre de celles que cet amendement voulait faire ôter de l'adresse ; et la motion portée

Voyez, au sujet de la manière de présenter une motion aux voix, ce que nous dirons ci-après.

4° Quand l'amendement suppose tend à retrancher des mots, la manière de présenter la motion est que les mots dont le retranchement est proposé, font partie de la motion ; ainsi, ceux qui sont pour l'amendement votent contre la motion.

aux voix était que les mots ne seraient pas partie de l'amendement proposé ; ce qui ayant essuyé la négative, la motion suivante fut que « ces mots » seraient partie de la motion. » Ce qui ayant passé à l'affirmative, la motion primitive fut portée aux voix et passa.

Autre exemple. Le mercredi 11 février 1778, il fut proposé « que la chambre se formât le lundi » matin suivant en grand comité de toute la chambre, pour considérer ultérieurement l'état de la nation. » Il fut proposé pour amendement de retrancher ces mots : *lundi matin suivant*, et d'y substituer ceux-ci : *de demain, dans la huitaine, 19 du présent mois de février* ; après quoi il fut proposé d'amender l'amendement en en retranchant ces mots : *dans la huitaine, le 19 du présent mois de février*, de sorte que si cette dernière motion eût passé, le comité eût eu lieu dès le lendemain ; ainsi l'amendement en aurait hâté la tenue, au lieu de la retarder.

4° Il y a plusieurs moyens de se débarrasser d'une motion, sans la faire rejeter par la collecte des voix, tels que, 1° la motion préliminaire ; 2° l'ajournement du débat, c'est-à-dire son renvoi à un jour fixé ; 3° en rappelant à l'ordre du jour ; 4° l'ajournement de la chambre ; 5° un amendement qui détruit totalement ou qui dénature la première proposition.

L'un de ces quatre premiers moyens est ordinairement adopté lorsqu'il a été fait une proposition, dont la vérité n'est pas contestable, mais sur laquelle la chambre ne croit pas devoir prendre une résolution, ou sur laquelle elle ne veut pas voter, parce que les divers membres ne s'accordent pas sur les conséquences qu'on pourrait avoir l'intention d'en tirer¹, ou bien lorsqu'il s'est fait une proposition susceptible d'une différence d'opinion, mais sur laquelle la chambre pense qu'il ne serait ni politique ni nécessaire de donner une décision quelconque.

1° Les termes dans lesquels la motion préliminaire est proposée sont ceux-ci : *que cette question soit maintenant portée* ; et l'intention de celui qui la propose étant qu'elle soit rejetée, il vote toujours contre sa propre motion. Si elle est rejetée, elle a pour effet qu'il ne soit pris, dans ce moment, aucune résolution sur le même sujet, et la motion peut être proposée de nouveau un autre jour dans la même session.

Quant à la motion d'une question préliminaire, on ne traite guère dans le débat que le mérite de la question primitive : car si, pour vouloir se débarrasser de la question proposée, on n'a d'autre raison que celle qu'il est trop tard pour l'examiner, la motion naturelle est d'ajourner la chambre, ou si l'on veut donner la préférence à quelque objet plus important, il semble que la meilleure méthode pour écarter la motion présentée à la chambre est celle-ci :

2° De faire une motion pour ajourner le débat, en le renvoyant à quelque jour suivant. Cette méthode est quelquefois mise en œuvre pour se débarrasser entièrement de la motion, en proposant d'ajourner le débat à une époque où l'on sait que la chambre ne siégera pas ; comme, par exemple, à six mois, lorsque les six mois doivent expirer au milieu de l'été, temps auquel le parlement est ordinairement séparé par une prorogation.

Si, par l'une de ces deux méthodes, savoir, la question préliminaire ou l'ajournement du débat, on évite d'en venir à une résolution, la question primitive doit être insérée dans le journal de la chambre², parce que, dans le premier exemple, la résolution arrêtée par la chambre (dont, par conséquent, il doit être fait mention dans les journaux) étant que la motion fut alors portée aux voix, cette formule serait inintelligible, si l'on n'établissait ce qu'était cette motion primitive ; et, dans le second exemple, la résolution d'ajourner le débat ne saurait être entendue sans établir la question sur laquelle le débat est formé. Cependant on propose quelquefois des questions qu'il y aurait de l'inconvenance à laisser paraître dans le journal ; et c'est aussi ce qu'on évite, soit en réclamant l'ordre du jour, soit en proposant un ajournement de la chambre.

3° Quand il se fait une motion pour prendre en considération l'ordre du jour, c'est-à-dire pour que l'on s'occupe de l'objet dont le débat est fixé à ce jour³, si cette motion passe, la question présentée à la chambre tombe d'elle-même. On ne peut pas toujours recourir à ce moyen, qui est d'une invention moderne, parce qu'il peut arriver que la question soumise aux délibérations de la chambre, et que l'on veut écarter, soit elle-même l'ordre du jour, ou parce que

1 Les motions consistent souvent dans une proposition générale ou abstraite, dont l'auteur se propose d'inférer dans une résolution subséquente quelque conséquence applicable à la mesure dont il est question ; mais, dans ce cas, avant de proposer sa première motion, l'auteur doit exposer toute la série des conséquences qu'il a pour objet d'en inférer.

2 Le journal de la chambre est le procès-verbal de tout ce qui se fait dans la chambre, c'est-à-dire des bills lus, des pétitions reçues, des résolutions arrêtées, des motions faites et rejetées, chaque jour. Ce journal commence environ au règne d'Édouard VI. En outre, la chambre fait elle-même imprimer tous les jours ses opérations dans ce qu'on appelle les votes. Le journal n'est imprimé qu'à la fin de chaque session ; mais comme on n'y trouve que des narrés authentiques de ce qui se passe dans la chambre, on n'y

fait aucune mention de ce qui se dit dans les débats. Cependant on trouve, à cet égard, de quoi se satisfaire amplement dans les papiers périodiques de nouvelles ; il y a deux ouvrages estimés sous ce rapport ; l'un a pour titre, *le Register parlementaire*, et l'autre, *les Débats parlementaires* ; on y lit les discours des différents membres. Cette publication est contraire à un règlement de la chambre, mais on ne l'empêche jamais.

3 Tous les ordres donnés pour fixer l'examen d'une affaire à des jours particuliers, sont enregistrés dans un livre, sous la date du jour. Le livre reste sur la table, et peut être consulté à chaque instant par les membres de l'assemblée. Tous les objets renvoyés à un jour sont appelés les ordres du jour. Cela n'empêche pas qu'à l'ouverture de l'assemblée, chaque membre ne puisse proposer toute

¹ Lorsque plusieurs membres se lèvent à-la-fois pour faire une motion, c'est le premier levé qui a le droit de parler le premier.

² L'auteur d'une motion importante prévient ordinairement la chambre qu'à tel jour il fera telle motion.

³ La motion n'est censée portée complètement à la chambre, que lorsqu'il a été demandé à ceux qui sont contre, aussi bien qu'à ceux qui sont pour, de la débattre librement.

toutes les questions qui sont de l'ordre du jour peuvent avoir été discutées avant que la motion primitive soit mue; et, dans ces différents cas, il est impossible de parvenir au but que l'on se propose en demandant l'ordre du jour.

4° En proposant que la chambre s'ajourne; car s'il y a *ajournement de la chambre*, la motion proposée tombe d'elle-même, et n'est pas reprise à la prochaine assemblée de la chambre. Cela cependant ne peut pas toujours avoir lieu, comme, par exemple, lorsqu'on s'attend à voir mettre en avant une autre affaire importante.

Aucun de ces quatre expédients pour écarter la décision d'une question, ne peut être employé quand la chambre est en comité; mais il en est un alors qui équivaut aux deux derniers, c'est de proposer que le président quitte le siège; car lorsque cette motion passe, le comité est fini. On peut proposer aussi que le président quitte sa place, fasse rapport à l'assemblée des opérations, et demande ensuite la permission de reprendre sa place, ce qui revient à un ajournement du comité.

Une question qui a été écartée par l'un des moyens précédents peut être encore proposée dans la même session; mais si elle eût été rejetée, elle n'aurait pu être mue de nouveau qu'à une session suivante. Cependant la règle qu'une motion rejetée à la collecte des voix ne sera plus proposée, n'est pas une loi bien utile, car elle est aisément et souvent éludée en faisant quelque légère altération dans les termes ou dans la forme de la motion.

Avec les moyens dont nous venons de parler, on opère moins contre une motion qu'en la faisant rejeter à la négative; mais on peut espérer davantage de celui qui nous reste à exposer.

5° Il peut arriver qu'avec un amendement on propose précisément le contraire de la motion primitive, et que l'amendement soit adopté. Par exemple, dans le dessein de faire blâmer les ministres, on peut proposer de les louer. C'est ce qui arriva en 1744, lorsqu'il fut proposé pour motion: « que le paiement de 40,000 livres sterling fait au duc d'Artemberg pour mettre les troupes autrichiennes en mouvement en 1742, était une dilapidation dangereuse de la caisse publique, et destructive des droits du parlement. » On proposa un amendement par lequel, au lieu de ces mots: *dilapidation dangereuse, etc.*, on insé-

rait ceux-ci: « était nécessaire pour mettre les troupes en mouvement, et nécessaire pour la cause commune. »

L'antagoniste d'une motion propose quelquefois un amendement qui rend la motion si violente, que la chambre ne peut l'admettre; mais cet expédient ne réussit pas toujours. En 1780, M. Downing ayant fait cette fameuse motion: « c'est l'opinion de la chambre, que l'influence de la couronne s'est accrue, et toujours croissant, et qu'elle devrait être diminuée, » M. Dundas, alors lord, avocat d'Ecosse, imaginant de faire rejeter la motion, proposa pour amendement d'insérer après ces mots: *c'est l'opinion de la chambre, ceux-ci: « qu'il est actuellement nécessaire de déclarer que l'influence de la couronne, etc. »* Mais cet amendement fut loin d'effrayer les partisans de la motion primitive: ils l'adoptèrent avec ardeur, et la motion ainsi renforcée passa en résolution de la chambre.

Quelquefois on met des amendements pour montrer les inconvénients, les dangers d'une proposition, avec une telle évidence, qu'il devient impossible à la chambre d'y donner son assentiment. Ainsi, une motion ayant été faite pour avoir des copies de toutes les lettres écrites par les lords de l'amirauté à un officier de marine, un amendement fut proposé pour ajouter ces mots: « lesquelles lettres peuvent contenir des ordres ou être relatives à des ordres non exécutés et subsistant encore. » Cet amendement ayant passé, la motion primitive tomba naturellement à l'unanimité.

Les voix des membres sur chaque motion sont recueillies de la manière suivante. L'orateur expose la question dans toute son étendue, puis il ajoute: *ceux qui sont de cette opinion diront oui.* Sur quoi tous les membres qui sont pour la motion disent à l'instant *oui.* L'orateur dit alors: *ceux qui sont d'avis contraire doivent dire non;* et les membres qui sont contre la motion disent *non.*

En ce moment, l'orateur juge par le bruit quel côté a pour lui la majorité, et il décide en conséquence; mais si quelqu'un des membres n'est pas satisfait de cette décision et qu'il insiste pour que la chambre se partage, la chambre ne le refuse presque jamais.

Le partage de la chambre se fait de la manière suivante:

Ceux qui sont d'un avis sortent de la chambre, et ceux qui sont de l'avis contraire y res-

tent, et deux membres de chaque parti sont désignés pour compter le nombre respectif des opinants. Ceux-là, qu'on appelle *énumérateurs* (tellers), viennent dire le nombre à l'orateur, qui en fait la déclaration à l'assemblée.

Tous les membres qui se trouvent dans la chambre, lorsqu'elle se partage, sont obligés de voter; et il n'est permis à personne de rester neutre, ou de se retirer.

L'orateur n'a pas droit de voter, à moins qu'il n'y ait égalité de voix, et alors sa voix devient prépondérante, et décide: il ne peut même jamais parler dans un débat, si ce n'est lorsqu'il s'agit d'expliquer l'ordre ou le mode de procéder dans l'affaire en délibération. Dans ce cas, il se borne à exposer quel est l'ordre de la chambre, quelles sont les manières de procéder; mais il ne se permet aucune espèce de discussion. Cependant si la chambre est formée en comité, l'orateur a droit non-seulement de parler dans le débat, mais de voter sur la motion. C'est cependant ce qu'il fait rarement; mais il se retire alors à sa place, ce que seul il a le droit de faire en cas de division. La raison pour laquelle l'orateur ne peut voter dans certains cas, et peut refuser de voter dans tous, c'est probablement afin qu'il n'ait point de motif de se joindre à aucun parti, et qu'il puisse conserver la plus stricte impartialité.

Dans la chambre des pairs, où l'orateur est communément un des ministres du roi, puisque cette fonction est attribuée au lord chancelier, ou au lord garde du grand sceau, si cet emploi est alors rempli, et qu'il est par conséquent toujours connu pour appartenir à un parti (celui du ministère), il a droit de parler et de voter sur chaque question, pourvu qu'il soit du nombre des pairs (ce qui est ordinairement, quoique pas nécessairement); et si, dans le calcul des voix, il y a égalité de suffrages, la motion n'étant pas admise, elle est censée nécessairement rejetée.

Lorsque la chambre a pris une résolution générale, relativement à sa manière de procéder (ce qu'on appelle *ordre permanent*), chaque membre a, dans tous les temps, le droit individuel de faire exécuter cet ordre, sans faire aucune motion, ni prendre l'opinion de la chambre à ce sujet.

Ainsi, c'est une loi dans la chambre qu'on ne puisse procéder à aucune affaire, s'il s'y trouve moins de quarante membres présents. La chambre doit s'ajourner à l'instant; et, d'après cette règle, l'orateur, sans la présidence duquel rien ne peut commencer, ne doit laisser entamer aucune affaire qu'il n'ait été compté quarante membres dans la chambre. Cependant si la diminution au-dessous de quarante n'ar-

rive que dans le cours des opérations, les affaires peuvent se continuer, et se continuent souvent, du moins quand elles ne sont pas importantes; mais si quelque membre désire que l'assemblée soit comptée, il faut procéder nécessairement à ce calcul; et si l'on trouve que le nombre des membres présents est au-dessous de quarante, la chambre doit s'ajourner à l'instant.

C'est encore un ordre permanent que, durant les débats, il ne se trouve aucun étranger dans la chambre. Cependant cette loi est rarement observée; mais chaque membre peut seul, et dans tous les temps, insister sur l'exécution rigoureuse de cette loi: et aussitôt tous les étrangers doivent être renvoyés de l'assemblée, sans que la chambre soit obligée de prendre une résolution à cet égard. Cependant on ne les fait guère retirer, si ce n'est lorsque l'un d'eux s'est permis de battre des mains, de siffler, ou de faire quelquel'autre bruit tendant à interrompre les opérations de la chambre.

Quoique la chambre des communes ne soit, à la considérer théoriquement, qu'un corps législatif (ou plutôt une partie du corps législatif), cependant divers moyens lui donnent de l'influence sur le pouvoir exécutif; par exemple:

1° Le refus d'accorder de l'argent pour un objet que les communes désapprouvent, comme pour des fortifications, des vaisseaux, ou des troupes.

2° Le refus d'autoriser l'armée, parce qu'il est illégal de tenir des troupes sur pied en temps de paix, sans le consentement du parlement, ou de faire le fonds annuel pour leur entretien. Ces deux objets forment ordinairement partie d'un même acte, qui se nomme *l'acte contre la mutinerie*, et qui n'est jamais passé pour un terme plus long que celui d'une année; et, en conséquence, si cet acte contre la mutinerie n'était pas renouvelé, chaque soldat pourrait désertir impunément.

3° Le refus d'accorder des subsides, ou dans quelque cas particulier, ou jusqu'à ce que le roi ait changé de conduite sur quelque point désagréable à la chambre; chose qui est sentie, mais qui n'est jamais exprimée dans aucun vote.

4° En prenant une résolution qui blâme ce qui a été fait, ou établit ce qu'on aurait dû faire, laquelle résolution la chambre communément quelquefois au roi par une adresse, ou en chargeant ceux des membres de la chambre qui sont conseillers privés, d'en rendre compte à sa majesté.

La chambre a quelquefois voté simplement qu'elle n'avait aucune confiance dans les ministres du roi.

autre affaire à l'examen de la chambre; et, en général, il se finit un grand nombre d'affaires avant que le premier ordre du jour ait été lu. Chaque membre a cependant le droit de réclamer l'ordre du jour; et quand cette réclamation réussit, l'ordre du jour est lu immédiatement, et la chambre est obligée de discuter une des affaires qu'on y a inscrites. Cependant cette résolution peut se réduire à un renvoi ultérieur de la question mentionnée dans l'ordre, ou même à supprimer l'ordre. Ainsi, par exemple, l'ordre du jour portant que la chambre se forme en comité général

pour examiner l'état du commerce d'Irlande, une motion peut être faite pour être affranchi de cet ordre, ou pour que la chambre se forme actuellement en comité général pour examiner, etc. Sur cette motion, on peut proposer pour amendement, que le mot *actuellement* soit retranché, et qu'on y substitue ceux de *la prochaine*, ou de *quelquel'autre jour plus cliqué.*

Dans la chambre haute, un pair n'opine pas en disant *oui* ou *non*, mais en disant *content* ou *non content.*

Il y a des règlements pour montrer quand doivent sortir ceux qui sont pour la négative, ou ceux qui sont pour l'affirmative; mais ces règles ne valent pas la peine d'être rap-

portées ici. Lorsque la chambre est formée en comité, le partage des voix ne se fait pas en quittant la chambre, mais en se rangeant des deux côtés opposés.

Dans d'autres temps, elle a été plus loin; elle a demandé au roi, par une adresse, de changer ses ministres.

Le roi n'est certainement pas obligé de se rendre à aucune adresse de la chambre; mais s'il s'y refusait, de deux choses la chambre en ferait probablement une :

Où elle accuserait les ministres devant la chambre des pairs, soit pour avoir conseillé ce refus au roi, soit pour quelque autre partie de leur conduite; car c'est une maxime de la constitution anglaise : que le roi ne peut faire mal. A peine est-il un seul acte émané du roi, dont l'un ou l'autre de ses ministres ne soit responsable, parce qu'on suppose toujours en fait, comme en théorie, que le roi ne peut avoir tort; et, en conséquence, les auteurs du mal fait en son nom en sont responsables dans leur liberté, leur fortune ou leur vie.

Où, sur ce refus, la chambre arrêterait toute la marche du gouvernement, en n'accordant aucun subside. Dans ce cas, il faut que le roi se soumette à changer ses ministres, ou dissolve le parlement, ce qui est, dans le fait, un appel au peuple : et en conséquence, selon que le peuple aurait approuvé ou désapprouvé la conduite de ses précédents représentants, ou des ministres du roi, la nouvelle chambre des communes suivrait la conduite de ses prédécesseurs, ou elle en prendrait une contraire.

Cependant la dissolution du parlement ne met pas fin à l'accusation intentée contre un ministre. Cela fut décidé formellement sous le règne de Charles II, à l'occasion de l'action fameuse intentée contre son ministre le comte de Denbigh, depuis duc de Leeds.

Le roi ne peut, en aucune manière, empêcher la chambre de poursuivre une accusation jusqu'au jugement définitif. Mais il a certainement ensuite le droit de pardonner.

Les privilèges des membres du parlement consistent dans la sécurité de ne pouvoir être arrêtés pour cause civile pendant la session, ni quarante jours avant ou après la prorogation; ce qui, dans le fait, s'étend à tout le temps de l'existence du parlement; parce que le parlement n'est jamais prorogé pour plus de 80 jours de suite.

Ils consistent encore dans la liberté des débats. Un membre du parlement ne peut être responsable, dans aucune cour du royaume, ni de quelque manière que ce soit, hors du parlement, pas même lorsqu'il y aurait des raisons très-justes pour le poursuivre. Cette prérogative est regardée comme d'une telle importance, qu'on en fit un article du bill des droits; et qu'à l'ouverture de chaque nouveau parle-

ment, ces privilèges sont expressément réclames, en présence du roi, par l'orateur.

Chaque membre cependant peut être puni par la chambre dans laquelle il a dit quelque chose de répréhensible. Cette punition peut être une réprimande, l'emprisonnement, ou même l'expulsion. La chambre ne peut punir aucun de ses membres pour ce qu'il a dit, à moins que ses paroles ne soient relevées et rapprochées au moment même.

La chambre des communes est si jalouse de son indépendance, non-seulement envers le roi, mais encore relativement à la chambre des pairs, qu'elle ne permet jamais ni à l'un ni à l'autre de prendre connaissance d'un bill ou de tout autre objet qui est devant elle, ni des votes qui ont été donnés, ou des discours qui ont été prononcés par quelqu'un de ses membres. Elle regarde l'action d'en prendre connaissance comme une violation de ses privilèges.

C'est par la même jalousie de son indépendance que, lorsque l'ouverture de la session, le roi a fait un discours aux deux chambres du parlement, celle des communes, en rentrant dans sa chambre, s'occupe régulièrement et constamment de quelque affaire; comme de lire un bill, avant de prendre le discours du roi en considération.

De toutes les actions indépendantes de Charles I^{er}, aucune n'exista plus de force dans le parti populaire que celle d'entrer en personne dans la chambre, pour faire arrêter cinq des membres dont la conduite dans le parlement l'avait offensé.

Le parlement étant un parlement complet, c'est-à-dire composé des trois branches de la législature, ne peut agir qu'en statuant des lois; mais chacune des chambres peut faire et fait souvent plusieurs autres opérations qui lui sont particulières: le roi, les pairs et les communes concourent fréquemment au même acte, qui cependant, n'ayant de caractère que celui de l'opération d'un corps particulier, ne saurait être un acte du parlement.

C'est ainsi que dans une action intentée sur un délit public, action connue sous le nom d'*impeachment*, les communes sont l'accusateur, les pairs sont les juges, et le roi, comme magistrat revêtu du pouvoir exécutif, prononce la sentence ou fait grâce.

Ainsi la réponse du roi à une adresse des deux chambres, ou de l'une des deux, est toujours donnée dans sa qualité de magistrat du pouvoir exécutif, et non pas dans celle de l'un des membres du corps législatif.

Chaque chambre du parlement agit souvent en particulier, soit en intervenant dans les affaires qui forment la ressort du pouvoir

peut être détenue que pendant que la chambre est assemblée. Au moment où le parlement est prorogé, une personne peut se faire mettre en liberté par une expul-

exécutif, soit en procédant comme tribunal judiciaire.

Lorsque la chambre intervient dans quelque affaire qui est du ressort du pouvoir exécutif, elle le fait ou en prenant simplement une résolution, ou en portant une adresse, une représentation, ou une remontrance au roi.

Cependant chacune des chambres vote quelquefois des résolutions qui doivent simplement servir de base aux opérations ultérieures, telles qu'un bill à proposer ou une adresse au roi, ou un *impeachment*.

Quelquefois aussi on prend des résolutions dans le seul but d'en faire la base de résolutions subséquentes, comme lorsqu'un membre de l'assemblée demande que la chambre décide sur une proposition générale ou abstraite, de laquelle il projette de déduire dans une résolution suivante, quelque conséquence applicable à la mesure qu'il a en vue. Dans ces sortes de cas, on s'attend, et c'est l'usage, qu'avant de proposer la première résolution qu'il veut faire prendre, l'auteur développera toutes les résolutions subséquentes, qu'il projette de proposer; autrement il pourrait arriver que la chambre prit une résolution qui serait inutile, et dont il ne pourrait être déduit aucune conséquence, ou tendant à prendre une mesure qui n'était pas dans l'intention de l'assemblée.

Mais chaque membre prend aussi quelquefois des résolutions qui ne sont pas destinées à servir de base à des opérations ultérieures, comme, par exemple, lorsque la chambre prend une résolution déclaratoire de ce qu'elle estime être loi dans quelque cas particulier.

Le but seul de ces résolutions déclaratoires semble être de jeter une censure indirecte sur quelque mesure particulière, ou sur des individus sans les désigner, ou de prévenir telles mesures que la chambre croirait avoir été prises en violation d'une loi exprimée dans la résolution: car des résolutions pareilles ne sont pas reconnues comme suffisantes pour déterminer ce qu'est la loi, et les cours de justice ne les respectent aucunement. En effet, chaque chambre aurait par elle-même un pouvoir législatif, si ce qu'elle déclare faire loi, devait être regardé comme tel.

Cependant toutes les résolutions qui regardent la loi des élections, les privilèges des membres, la manière de procéder dans la chambre, quand elles ne sont pas contrares à la loi commune, sont regardées comme obligatoires, et faisant partie des lois du royaume.

Les chambres du parlement prennent souvent la résolution de faire des remerciements à des particuliers pour des services éclatants rendus à la patrie. Ainsi pendant la dernière

guerre, chaque chambre vota des remerciements au général Elliot pour la manière dont il avait défendu Gibraltar; et dans des occasions extraordinaires elles ont décidé de faire des remerciements, non-seulement aux commandants en chef, mais à tous les capitaines d'une flotte, et quelquefois à tous les matelots et marins. Cet événement est arrivé pendant la dernière guerre.

Quelquefois aussi les chambres ont voté des remerciements pour des services moins brillants, quoique non moins importants, comme, par exemple, lorsque les communes ont décrété un remerciement à M. Howard, pour les recherches intéressantes qu'il a faites sur l'état des prisons.

Les remerciements de cette nature sont transmis par l'orateur, qui est toujours l'organe du vœu de la chambre. Si celui auquel le remerciement est décerné, est membre de la chambre, et qu'il ne soit pas absent, l'orateur lui présente le vœu de l'assemblée, pendant qu'il est à sa place. S'il n'est pas membre de l'assemblée, ou qu'il se trouve hors du pays, l'orateur lui fait passer les remerciements par une lettre. Quand les remerciements s'adressent à tous les matelots d'une flotte, on les transmet alors à tous les capitaines des différents vaisseaux, afin qu'ils les communiquent à leurs équipages.

Quelquefois les chambres du parlement ont décerné des honneurs à la mémoire des morts illustres; ainsi elles ont voté des obseques publiques pour le lord Chatam. Ainsi dans la dernière guerre, elles résolurent qu'un monument serait érigé à la mémoire des capitaines Bayne, Blair, et lord Robert Manners, comme ayant péri glorieusement en combattant pour leur patrie, dans les derniers combats aux Indes occidentales. Quelquefois les communes ont fait des adresses à la couronne pour lui demander de conférer des récompenses ou des honneurs à des particuliers qui avaient bien mérité de la patrie.

Quelquefois les chambres prennent la résolution de censurer la conduite de quelque individu, et quelquefois aussi elles résolvent une censure contre des personnes qui se permettraient dans la suite tel fait formellement articulé par elles. Ainsi, le 4 mars 1782, les communes votèrent « qu'on regarderait comme ennemis du roi et du pays, tous ceux qui proposeraient, ou tenteraient d'opérer la continuation d'une guerre offensive sur le continent de l'Amérique. »

Le seul moyen d'aneantir une résolution prise dans l'une des chambres, est que cette chambre décide qu'elle sera effacée de ses registres.

Souvent une chambre présente une adresse

¹ C'est ce qu'on nomme *impeachment*.

² *Bill of Rights*.

³ Une personne emprisonnée par ordre de la chambre ne

¹ Quand une proposition est faite à la chambre par quelque membre, elle est appelée *motion*; mais quand elle est

adoptée, elle devient *résolution de la chambre*.

au roi, pour lui recommander quelque acte particulier, et quelquefois pour l'informer de l'opinion de la chambre sur un point quelconque. Cela se fait ordinairement en présentant au roi, sous la forme d'une adresse, la résolution antérieure que la chambre a prise. C'est ainsi que, le 27 février 1782, la chambre des communes commença par arrêter, « que c'est l'opinion de la chambre que la poursuite d'une guerre offensive sur le continent de l'Amérique septentrionale, afin de réduire par la force les colonies révoltées, ne servirait qu'à affaiblir les efforts de ce pays contre ses ennemis en Europe, et qu'elle tend d'angereusement, dans les circonstances présentes, à augmenter l'animosité mutuelle, si fatale aux intérêts de la Grande-Bretagne et de l'Amérique, et à faire échouer, en empêchant une salutaire réconciliation avec le pays, le désir ardent, si heureusement exécuté par sa majesté, de rétablir les douces de la tranquillité publique. » Après cet arrêté, il fut à l'instant proposé et résolu qu'il serait porté à sa majesté une adresse, pour lui représenter très-humblement, que la poursuite d'une guerre offensive, etc., toujours en répétant tous les mots de la résolution.

Les formes de présenter des adresses à sa majesté ne sont pas toujours les mêmes. Cependant la plus usitée dans la chambre des communes, est qu'elles soient présentées par ceux de leurs membres qui sont du conseil privé du roi; et dans la chambre haute, par ceux des pairs qui ont des emplois particuliers dans la maison du roi; mais quelquefois quand l'adresse touche à un objet de grande importance, elle est présentée par la chambre entière, comme il arriva dans le cas de l'adresse susmentionnée, qui servit à arrêter la guerre américaine.

Quelquefois les deux chambres se réunissent pour faire une adresse au roi; et alors elle est présentée soit par un comité des deux chambres, nommé pour cet objet (auquel cas les communes envoient deux fois autant de membres que les pairs); ou bien elle est présentée par les deux chambres en corps. Il est arrivé qu'une adresse des deux chambres n'a été présentée que par les deux orateurs; mais les exemples en sont bien rares.

Les personnes qui présentent l'adresse au roi, sont chargées de faire à la chambre rapport de sa réponse; car bien que le roi ne soit pas obligé de répondre à une adresse de l'une des chambres, ou de toutes les deux, et qu'il y ait un exemple du roi Guillaume, lequel acbit aucune réponse à la chambre des communes, qui lui demandait de faire sortir de son conseil les lords Somers, Halifax et le comte de Portland; cependant c'est la coutume que le roi fasse une réponse à une adresse. Mais quelquefois dans des sujets délicats, sur lesquels le roi pourrait

se trouver embarrassé de faire une réponse, la chambre peut préférer de n'en pas recevoir, et dans ce cas, elle ne présente aucune adresse, mais elle fait porter ses résolutions sous les yeux du roi, comme dans l'année 1784. La chambre ayant arrêté, le 2 février, deux résolutions en ces mots: « Que c'est l'opinion de la chambre, que la présente situation difficile et critique des affaires demande l'effort d'une administration ferme, étendue, efficace, unie, ayant des titres à la confiance publique, et telle qu'elle puisse mettre fin aux divisions malheureuses, et aux désordres de ce pays, et que c'est l'opinion de cette chambre que la continuation du pouvoir des ministres actuels, après la résolution de cette chambre, est un obstacle à une administration ferme, efficace, étendue et unie, seule capable de sauver le pays, » le jour suivant, la chambre vota « que lesdites résolutions seraient humblement mises devant sa majesté par ceux de ses membres qui se trouvaient du conseil honorable conseil privé de sa majesté. »

Les chambres du parlement ont souvent quelques adresses au roi par voie de représentations, et quelquefois par voie de remontrances. Ces formes ne diffèrent de celles d'une adresse qu'en ce qu'elles sont moins respectueuses.

Les autres actes par lesquels une chambre intervient dans les affaires du ressort de la puissance exécutive, sont les accusations.

Quant aux affaires judiciaires, la chambre agit tantôt comme juge, tantôt comme accusateur: comme juge quelquefois en matière civile, mais ce n'est jamais qu'au sujet d'élections contestées, la chambre ayant toujours regardé comme un principe sacré qu'elle seule a le droit de décider les disputes élevées sur les élections.

Quelquefois dans le criminel, comme lorsqu'elle punit une atteinte portée à ses privilèges par la violation de la liberté des élections, par la détention d'un des membres de la chambre pour cause de dettes, etc., ou en punissant les membres de la chambre eux-mêmes pour quelque irrégularité; mais quand aucun elle consisterait en expressions équivalentes au crime de trahison, elle ne pourrait être du ressort d'aucune autre juridiction.

Nous avons déjà dit que les seules punitions que la chambre puisse employer envers ses membres, sont l'emprisonnement et l'exclusion; et ce dernier acte n'empêche pas que le membre exclu ne soit éligible, ou par ses constituants, ou par d'autres électeurs qui ne croient pas que l'annulation de la chambre suffit pour lui refuser leur confiance.

Quant à des personnes qui ne seraient pas membres de l'assemblée des communes, la chambre ne peut infliger d'autre punition que l'emprisonnement; et cet emprisonnement ne peut durer que pendant la session du parlement. Car du moment où l'assemblée est par-

rogée, la personne détenue a droit d'être relâchée; et si elle fait valoir en justice son droit d'*habeas corpus*, les juges doivent donner des ordres pour son élargissement.

La chambre des communes paraît comme partie accusante dans les *impeachments* parlementaires.

Dans le cas où la chambre des communes pense qu'une poursuite devrait être instituée, mais sans que l'importance en soit assez grande pour qu'elle se déclare à ce sujet la partie accusante, elle fait ordinairement au roi une adresse, à l'effet qu'il ordonne au procureur-général de la poursuivre. Ainsi, le 15 avril 1779, la chambre arrêta « qu'une humble adresse serait présentée à sa majesté pour la prier de vouloir bien donner des ordres à son procureur-général de poursuivre George Stratton, Charles Floyer et George Mackay, écrivains, pour avoir ordonné que le lord George Pigot, leur gouverneur, commandant en chef, fût arrêté et détenu sous une force militaire. »

Quelquefois la chambre, de sa propre autorité, sans aucune adresse au roi, a ordonné au procureur-général d'instituer une poursuite. C'est ce qui arrive lorsque les communes jugent cette poursuite nécessaire, mais pensent en même temps que la proposition n'en serait pas agréable au roi.

La chambre des pairs remplit des fonctions judiciaires, 1° comme cour d'appel des cours de la chancellerie, du banc du roi, de la chambre de l'échiquier et de la cour de l'échiquier du côté de l'équité, ainsi que des cours supérieures de justice en Écosse.

2° Dans les cas d'atteinte aux privilèges des pairs.

3° Dans les jugements des pairs et des paires, dans les délits capitaux où il y a citation personnelle.

4° Dans le jugement des *impeachments* poursuivis par la chambre des communes.

Sur les comités des chambres du parlement.

Comme il y a beaucoup d'affaires dans le parlement qui ne pourraient pas s'expédier dans une assemblée nombreuse, ou qui absorberaient le temps des chambres, si elles-mêmes s'en occupaient, telles que la rédaction des adresses, la détermination de certains faits par l'examen des témoins, ou par l'inspection des papiers, souvent la chambre établit un comité composé seulement de quelques-uns de ses

membres, pour quelque objet particulier exprimé dans la résolution qui les nomme; comme pour préparer et rédiger une adresse en réponse à un discours du roi, découvrir des exemples (précédents), c'est-à-dire pour rechercher ce qu'a fait la chambre dans d'autres circonstances pareilles à celles sur lesquelles il faut prendre une détermination, pour examiner l'état du commerce d'Irlande, pour savoir quelles sont les lois qui sont près d'expirer; pour faire des enquêtes sur la cause de la guerre du Carnatic. Il y a ordinairement plusieurs de ces comités en fonction dans le même temps.

Les comités sont de trois sortes:

Les comités choisis, les comités ouverts, et les comités secrets.

Un comité choisi n'est composé que de ceux que la chambre nomme expressément pour en être membres.

Un comité ouvert est non-seulement composé de ceux que la chambre nomme pour le former, mais aussi de tous les membres de la chambre qui jugent à propos d'y assister lorsqu'il a commencé ses fonctions, et il est toujours exprimé dans l'arrêté qui établit cette espèce de comité, que tous les membres de la chambre qui s'y trouveront y auront voix.

Les comités secrets ont quelquefois pouvoir et quelquefois des ordres de la chambre, de ne permettre à personne, pas même à d'autres membres du parlement, de s'y trouver en qualité de spectateurs de leurs opérations.

Le nombre des personnes qui doivent composer un comité n'est pas déterminé; mais dans chaque circonstance la chambre en nomme autant qu'elle juge convenable d'après la nature et l'importance des matières à examiner, ou des affaires à expédier; cependant, en général, le nombre est de 12 à 24.

La manière de former ces comités n'est pas non plus toujours la même. Mais chaque fois la chambre adopte la méthode qu'elle juge la plus convenable. Il n'y a cependant que deux manières de nommer ces comités: la première par une motion générale, la seconde par le *ballottage* ou scrutin.

Quelquefois la chambre arrête que tous les membres qui formeront le comité seront nommés l'un après l'autre; quelquefois aucun n'est désigné en particulier, et il est simplement arrêté « que le comité sera composé de tous les membres de la chambre qui tiennent au barreau, ou de tous les membres qui représentent l'Écosse, etc. »

Les pouvoirs et les fonctions de ces comités

La direction d'un *impeachment* est toujours conduite par un comité de la chambre des communes: et chaque bill, après avoir été lu deux fois, c'est-à-dire soumis à deux discussions, est référé à un comité de toute la chambre.

Dans le premier cas, l'auteur d'un bill nomme lui-même les personnes dont il désire que son comité soit composé: sa liste étant lue, chacun peut faire ses objections sur tel ou tel membre, et en proposer un autre à la place. Ceci produit quelquefois des scènes qui dégénèrent en personalities, quoique celui qui propose la liste ait en général apporté le plus grand soin à indiquer des personnes acceptables aux deux partis.

Les inconvénients de ce mode font souvent recourir à l'autre: celui du scrutin.

dépendent toujours des instructions particulières et de l'autorité que leur donne la chambre. Lorsqu'elle nomme un comité, elle fait toujours un arrêté particulier, par lequel elle décide qu'il aura tel pouvoir, ou que tels ordres ou instructions particulières lui seront donnés. Ainsi, quelquefois il n'est chargé que de dresser le rapport de certains faits, c'est-à-dire le résultat des témoignages qu'il a recueillis, et quelquefois ces témoignages eux-mêmes dans toute leur étendue : quelquefois il est chargé de rapporter les faits avec des observations générales, ou bien avec des observations relatives à certain objet particulier; quelquefois de faire rapport des opinions des membres du comité, et quelquefois de faire de temps à autre des rapports. Quelquefois les comités sont chargés de s'assembler nonobstant l'ajournement de la chambre; quelquefois aussi de siéger où ils jugeront à propos : en général, la chambre autorise les comités à faire venir et à examiner les papiers et les personnes qui peuvent leur fournir des éclaircissements.

Quoique la chambre donne toujours des instructions à ses comités, lorsqu'elle en fait la nomination, elle peut cependant leur donner, et souvent elle leur donne des instructions ultérieures pendant que les comités sont en fonction. Il arrive même que ces instructions additionnelles changent totalement la nature d'un comité, et qu'on le charge d'enquêtes bien différentes de celles pour lesquelles il avait été primitivement établi.

Ainsi, en 1782, un comité choisi de la chambre des communes, fut nommé pour prendre en considération l'état de l'administration de la justice dans les provinces de Bengale, de Bahar et d'Orissa, et pour en faire rapport, en y ajoutant ses propres observations. Quelque temps après, ce comité recut de la chambre une instruction pour considérer comment les possessions britanniques dans les Indes orientales pourraient être conservées et gouvernées avec la plus parfaite sécurité et le plus grand avantage pour ce pays, et quels étaient les meilleurs moyens de procurer le bonheur des indigènes.

Outre les comités susmentionnés, il y a encore les comités d'élection; ils sont nommés pour prononcer sur les réclamations de ceux qui prétendent avoir été légitimement élus, quoiqu'ils n'aient pas été déclarés tels. Ces comités sont particuliers aux communes, et différents, à plusieurs égards, des autres comités. La manière de les nommer, les pouvoirs qui leur sont déferés, et leur mode de procéder sont invariablement les mêmes, et ne dépendent pas d'un arrêté particulier de la chambre. Tout cela est

réglé par un acte du parlement, passé la dixième année du règne de George III et par deux actes postérieurs.

Jusqu'à cette époque de l'an 1770, toutes les élections contestées étaient décidées par un comité général de toute la chambre; mais comme on s'aperçut que ces décisions devenaient plutôt des affaires de parti que de vrais résultats judiciaires, on passa un acte pour nommer des comités d'élection à l'instar des tribunaux de judicature, semblables, en quelque façon, à celui des jurés, et par le moyen desquels la justice serait rendue avec impartialité.

Pour assurer cette impartialité, les comités d'élection sont choisis d'une manière différente des autres comités; on tire au sort, et les parties contondantes ont le droit d'effacer les noms d'un certain nombre de ceux sur lesquels le sort tombe, lorsqu'elles leur soupçonnent de la partialité. La manière d'opérer dans cette occasion est la suivante. Les noms de tous les membres présents, qui doivent être au nombre de cent, avant que la chambre puisse procéder à la formation du comité, sont écrits sur des billets séparés et jetés dans un vase. Ensuite le clerc de la chambre tire des noms l'un après l'autre, et les remet à l'orateur qui en fait lecture à haute voix, jusqu'à ce qu'il y ait quarante-neuf noms de sortis. Ces quarante-neuf noms sont alors écrits, et les listes en sont livrées à la personne qui réclame contre l'élection, ainsi qu'à un membre de l'assemblée contre lequel cette réclamation est dirigée. L'un et l'autre effacent alternativement les noms de ceux qu'ils jugent à propos d'exclure, jusqu'à ce que le nombre soit réduit à treize; ensuite chacune des parties nomme un autre membre de la chambre pour entrer dans le comité; ce nouveau membre s'appelle le *nommé* (*nominated*) de la personne qui l'a choisi; et ces quinze personnes composent le comité.

Ce serait peut-être perfectionner cette manière de comité, que d'en retrancher les *nommés*, ou de leur ôter le droit de voter. En effet, des personnes ainsi élues se trouvent communément obligées de remplir des fonctions qui sont incompatibles, savoir, celles de *procurer* et d'*avocat*. Cela ne saurait pourtant altérer l'impartialité de la décision, puisqu'il y a un *nommé* de chaque côté, et que la décision appartient à la majorité du comité.

Lorsque les comités d'élection sont en fonction pour juger, on observe dans leurs opérations diverses formalités qui n'ont lieu dans aucun des autres comités. Chaque membre fait serment de décider équitablement, et d'écouter les témoignages; et toutes les dépositions qui

d'autres raisons. Ainsi, les membres du comité s'assemblent à l'hôtel de la compagnie des Indes, lorsqu'ils sont chargés d'inspecter et d'examiner les registres de cette compagnie.

leur sont présentées, sont données sous le sceau du serment. Cette loi des serments dérive du statut susmentionné. Car ni la chambre des communes, ni conséquemment aucun de ces comités n'a, de son chef, l'autorité nécessaire pour faire prêter un serment. Il est vrai que la chambre des pairs a ce pouvoir; et les témoins examinés à la barre de cette chambre et pardevant ses comités, ont toujours dû prêter serment.

Un nouveau comité est choisi pour chaque élection contestée. Il y a quelquefois trois ou quatre comités d'élection en fonction à-la-fois.

Outre les comités déjà mentionnés, qui ne sont composés que d'une partie de la chambre, il y a souvent, dans les deux chambres, des comités de la chambre entière. Ces comités travaillent toujours dans la chambre même, tandis que tous les comités qui ne comprennent qu'une partie de la chambre, siègent ordinairement dans les diverses salles attenantes à la chambre, et peuvent, avec sa permission, travailler dans toute autre place.

Dans un comité de la chambre, tous les membres sont assis, et ils opinent comme dans les assemblées de la chambre; mais le comité n'est pas présidé par l'orateur, qui, au moment où la chambre se forme en comité, quitte la chaire, et abandonne la présidence à un membre choisi par le comité, qui ne va pas siéger à la place de l'orateur, mais à la table. Ses fonctions, semblables à celles de l'orateur, sont de présenter les motions, et de maintenir l'ordre : c'est à lui que ceux qui parlent doivent adresser la parole. La *masse* qui repose toujours sur la table, quand l'assemblée délibère en chambre, est placée sous la table quand elle est formée en comité.

Les avantages qui résultent de discuter une matière dans un comité de toute la chambre plutôt que dans la chambre même, sont les suivants : 1° que dans un comité chaque membre peut parler aussi souvent qu'il le juge à propos dans le même débat; 2° que la question peut être soumise à la discussion, quand ce ne serait que sur la demande d'un seul membre : car une motion faite dans un comité n'a pas besoin d'être secondée; 3° que cette forme donne bien des facilités pour la discussion des matières avant qu'elles soient adoptées par la chambre : en effet, la question peut être débattue sur la proposition que la chambre se formera en comité; sur des motions proposées dans le comité; sur cette question, si la cham-

bre recevra le rapport du comité; sur la proposition, si la chambre adoptera le rapport du comité; et si à la présentation de cette dernière motion, la chambre est d'avis que l'objet doit subir une discussion ultérieure, elle renvoie le tout ou la partie du rapport au même comité, pour y être examiné de nouveau. Les avantages qu'il y a d'examiner un objet de cette manière sont si considérables que, lorsqu'une affaire de grande importance est proposée à l'une des chambres, c'est la coutume qu'elle se forme en comité de toute la chambre, pour la considérer sous ce mode, avant de passer à aucune résolution.

Ainsi, le 28 février 1782, une proposition ayant été faite dans la chambre des communes, et la motion ayant eu pour objet, « qu'il fut permis de présenter un bill qui autorisât le » monarque à conclure une paix ou une trêve » avec les colonies révoltées de l'Amérique septentrionale, la chambre arrêta que cette proposition serait référée à l'examen d'un comité de toute la chambre, le 5 mars suivant. En conséquence, ce jour-là la chambre se forma en comité pour considérer la proposition, et le même jour, le président du comité rapporta à la chambre que le comité l'avait chargé de proposer qu'il fut permis de présenter un bill.

Ainsi, dans quelques occasions extraordinaires, les chambres se forment en comité pour prendre en considération l'état de la nation, comme il arriva au mois de février 1778, dans la chambre des communes durant la dernière guerre, et comme ont fait récemment les deux chambres pendant la maladie du roi.

En vertu d'une résolution de la chambre des communes, aucune motion relative à des subsides, à des taxes, ne peut être faite que dans un comité de toute la chambre. Par un autre arrêté de la même chambre, aucun bill relatif à la religion ou au commerce, ne peut être proposé que la question n'ait été considérée d'abord dans un comité de toute la chambre.

Outre les comités mentionnés ci-dessus, qui ne sont établis qu'accidentellement, et pour des objets particuliers, il y a, pour la chambre des communes, des comités généraux qui sont permanents et nommés au commencement de chaque session, comme les grands comités pour la religion, le commerce et les cours de justice; les comités des privilèges, des griefs, des subsides, et des *voies et moyens*. Quelques-uns sont des comités choisis, et quelques autres,

indiquer une question que l'orateur puisse adresser au témoin.

2 Si, à l'examen du rapport du comité des subsides, il est jugé expédient d'augmenter la somme accordée, ou la taxe imposée, l'usage uniforme de la chambre est de renvoyer le rapport au comité. Cependant, sans le lui renvoyer, la chambre peut diminuer la somme proposée et alléger ainsi la charge imposée sur le peuple.

3 *Il y a trois manières*. L'équivalent en français serait le comité des ressources; au reste, voyez plus bas.

L'endroit où le comité siège ordinairement est une salle attenante à la chambre. Mais il peut devenir nécessaire qu'il remplisse ses fonctions dans un autre local; par exemple, lorsqu'il doit examiner des papiers volumineux, ou pour

particulièrement les deux derniers, sont des comités de toute la chambre.

Quoique des comités pour la religion, les cours de justice et les griefs, soient établis régulièrement à chaque session, il arrive cependant rarement qu'ils aient occasion de travailler. Mais sous le règne de Jacques I^{er} et de Charles I^{er}, avant que la constitution fût fixée, lorsque l'administration de la justice était souvent partielle et corrompue, lorsque la moindre innovation, en fait de religion, était regardée comme dangereuse à l'état, lorsque la couronne exerçait des pouvoirs dont les communes disputaient la légalité, ces comités étaient souvent en fonction, et c'est là que les principes les plus importants de la constitution britannique furent discutés et établis.

L'usage du comité des subsides et de celui des *voies et moyens* n'a pas cessé : ils sont de temps à autre, en fonction durant la plus grande partie de chaque session.

Les fonctions du comité des subsides sont d'examiner la quotité des subsides à accorder à la couronne.

Les fonctions du comité des *voies et moyens* sont de trouver des moyens de lever les subsides que la chambre a accordés, et de déterminer sur quels objets particuliers les taxes seront perçues.

C'est du premier de ces comités que doivent sortir toutes les concessions d'argent, et du second toutes les impositions et les taxes.

Les pairs n'ont point de comités du même genre, parce qu'un bill relatif aux subsides ou aux taxes ne peut prendre naissance dans leur chambre.

Il y a plus d'un siècle que les communes ont constamment soutenu et que les pairs ont reconnu par la pratique que la chambre haute non-seulement n'a pas le droit d'entamer, mais même qu'elle n'a pas celui d'amender aucun bill passé dans les communes, et qui, dans la forme de taxes positives ou d'amende pécuniaire, ou sous quelque autre forme que ce soit, pourrait être considéré comme une imposition directe ou indirecte sur le peuple.

Les pairs n'ont d'autre alternative que de rejeter entièrement le bill ou de l'adopter sans amendement.

Cependant ce principe n'est pas poussé au point d'empêcher les pairs de corriger une erreur verbale dans un bill de secours ou de subsides qui leur est envoyé par les communes. Mais quand les pairs ont fait un amendement de cette espèce, les communes, en y acquiesçant, ordonnent que cet amendement soit couché particulièrement sur les registres de la chambre,

afin qu'on en puisse connaître la nature, et que cet exemple ne tire pas à conséquence.

Dans les bills qui ne tendent pas spécialement à une concession de subsides, mais qui ne laissent pas d'imposer des charges sur le peuple, comme dans ceux pour l'entretien ou la construction des routes et des pavés, au moyen des péages et tarifs; dans ceux qui infligent des amendes, les pairs peuvent faire des amendements, pourvu cependant que ces amendements ne portent aucune espèce d'atteinte aux tarifs des péages et aux amendes.

Quand les comités des subsides et celui des *voies et moyens* sont formés, et que les résolutions du dernier pour la manière de percevoir l'argent accordé dans le comité des subsides ont reçu la forme du bill de taxe et ont passé en loi, la chambre des communes arrête un bill, et les différentes concessions faites dans le comité des *voies et moyens* de la taxe territoriale, de la taxe sur la drèche, de la taxe pour le fonds d'amortissement, etc., sont récapitulées et classées de manière à être employées aux objets de service dont les fonds ont été accordés dans le comité des subsides de cette session. Les sommes consenties pour chaque espèce de service sont spécifiées. La somme à payer à l'échiquier, pour les acquitter, est désignée; et il est statué que les subsides ne seront employés à aucun autre objet qu'à ceux mentionnés dans l'acte.

Les comités qui ne sont composés que d'une partie de la chambre, doivent s'assembler et travailler avant l'ouverture de la chambre. En effet, c'est une loi générale dans les communes, que le sergent d'armes (qui est l'officier de la chambre) doit, avant que la chambre ne commence la prière qui précède toujours l'apparition de l'orateur dans le fauteuil, et par conséquent la formation de la chambre, donner connaissance à tous les comités en fonction que la chambre va prêter, et qu'ainsi toutes les opérations des comités sont finies.

Des comités de toute la chambre ne peuvent jamais entrer en fonction que la chambre ne soit assemblée régulièrement et n'ait pris une résolution de se former en comité. Quel que puisse être le travail du comité, la chambre doit reprendre son assemblée régulière, et l'orateur reparaitre sur le siège, avant que les membres se séparent, ne fût-ce que pour ajourner la chambre.

Les comités qui ne sont composés que d'une partie de la chambre choisissent leur propre président, ainsi que les comités de toute la chambre. Ils sont accompagnés d'un de ses clercs, et tiennent des minutes de leurs opérations.

On procède aux affaires dans les comités,

ainsi que dans la chambre, par la voie des motions et des résolutions.

Mais aucun de leurs procédés, pas même ceux d'un comité de toute la chambre, ne sont couchés sur les journaux; à l'exception de leur rapport, lequel lui-même serait omis, s'il ne consistait que dans l'exposé des faits ou des témoignages; mais si le rapport ne contient que les résolutions du comité, et qu'il ait été reçu par la chambre, il est imprimé dans ses journaux, quand même son résultat n'aurait pas été adopté par la chambre.

Des rapports contenant des faits ou l'exposé des témoignages, quoique non imprimés dans les journaux, ne laissent pas, quand ils concernent des objets importants, d'être imprimés par ordre de la chambre. A l'usage des membres, ordinairement ils sont imprimés avant le jour où le rapport doit être pris en considération par la chambre. Si les informations contenues dans le rapport sont d'une grande importance, et telles qu'elles puissent être utiles pour l'avenir, la chambre ordonne qu'elles soient imprimées dans la même forme que les journaux ou registres, afin qu'elles soient conservées, comme il arriva pour tous les rapports des comités sur les affaires de l'Inde.

Des comités qui ne sont composés que d'une

partie de la chambre, s'ajournent de temps en temps, jusqu'à ce qu'ils aient préparé un rapport. Mais un comité de toute la chambre ne peut se séparer sans faire quelque rapport à l'assemblée. Ainsi la manière dont ce comité prend son ajournement est la suivante. Le président rapporte à la chambre que le comité a fait quelque progrès dans son travail, et demande à le continuer. Si le comité de la chambre entière se sépare sans faire un rapport quelconque à la chambre, le comité est fermé. Il est aussi d'usage que les membres qui pensent que le comité ne doit pas continuer ses opérations, fassent une motion, pour que le président quitte sa place.

Le rapport d'un comité est toujours présenté à la chambre par le président, et par écrit. Voici la manière de faire cette présentation. Le président se place à la barre de la chambre, son rapport à la main : l'orateur le voyant, lui demande ce qu'il tient en main, et sur la réponse que c'est un rapport, l'orateur demande à la chambre si elle juge bon que le rapport soit présenté, et cette motion passant à l'affirmative, l'orateur enjoint au président d'apporter le rapport; ce qui se fait. Le rapport est mis sur table, et un jour est fixé pour le prendre en considération.

* Quand les pairs font quelque changement dans un bill, ce bill est toujours rejeté par les communes lorsqu'on le leur rapporte; cependant, si les communes pensent que cet amendement est raisonnable, elles proposent ordinairement

un nouveau bill semblable au premier, en conservant le changement fait par les pairs. Le bill passe par les formes ordinaires, et il est renvoyé à la chambre haute comme un nouveau bill.